



Paris, le 2 février 2009

DIRECTION DE LA
POLITIQUE MEDICALE

3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04

Standard : 01 40 27 30 00

Ligne directe : 01 40 27 31 19

Secrétariat : 01 40 27 31 20

NOTE A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES HOPITAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES MEDICALES

LE DIRECTEUR
N°DRHM-09-41

Objet : Reprise d'ancienneté des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

Les circulaires n°DHOS/M3/2008/338 du 14 novembre 2008 et n°DHOS/M3/2008/385 du 30 décembre 2008 précisent les modalités d'application du dispositif de reprise d'ancienneté hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques instauré par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008 (insertion des articles 54-2 et 69-1 au décret n°84-135 du 24 février 1984).

Ce dispositif permettra d'améliorer le déroulement de carrière de ces personnels par la prise en compte de certains services accomplis antérieurement à la nomination en qualité de MCU-PH ou de PU-PH au moyen d'un mécanisme de reclassement impactant le niveau de rémunération.

Le calcul de la reprise d'ancienneté sera effectué par les services compétences de la DHOS ; les montées d'échelon ultérieures continueront quant à elles à être assurées par les hôpitaux suivant les grilles statutaires en vigueur.

Cette mesure vise les PU-PH et MCU-PH se trouvant dans les situations suivantes :

- en position d'activité (y compris en mise à disposition),
- en congé parental,
- en détachement,
- en disponibilité.

Les praticiens recrutés à compter du 1er septembre 2008 bénéficieront d'un classement dans la carrière à compter de la date de leur nomination ou à compter de la date effective de prise de fonction, si celle-ci est postérieure.

Les praticiens recrutés avant la publication du décret du 2 avril 2008 seront reclassés à compter du 1er avril 2008, à la situation qui était la leur à cette date.

Cas particuliers : Pour les MCU-PH le classement dans la carrière interviendra lors de la titularisation. A titre d'exemples :

- pour un MCU-PH nommé stagiaire au 1er septembre 2007, sous réserve de sa titularisation, le classement sera effectué au 1er septembre 2008 (date de sa titularisation),
- pour un MCU-PH nommé stagiaire au 1er septembre 2008, sous réserve de sa titularisation, le classement sera effectué au 1er septembre 2009 (date de sa titularisation).

Dans les deux cas, l'année de stage, partie intégrante de la carrière, sera comptabilisée en totalité dans l'ancienneté acquise.

I- REGLES DE LA REPRISE D'ANCIENNETE

1° - Fonctions concernées :

✓ Pour les MCU-PH (article 54-2 du décret n° 84-135 du 24 février 1984) :

- Fonctions de CCA, AHU, AHU des disciplines pharmaceutiques, PHU, PH temps plein / temps partiel, médecin, biologiste ou pharmacien du service de santé des armées ; les fonctions de personnel enseignant associé des universités ne sont pas prises en compte ;
- Fonctions de médecin, biologiste ou pharmacien dans des établissements privés participant au service public hospitalier et dans des organismes ou établissement de transfusion sanguine ;
- Fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au premier point, exercées dans des établissements d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, dont les missions sont comparables à celles des établissements assurant le service public hospitalier.

✓ Pour les PU-PH (article 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984) :

- Fonctions MCU-PH, MCU-PH des disciplines pharmaceutiques, PHU, PH temps plein / temps partiel, médecin, biologiste ou pharmacien du service de santé des armées ;
- Fonctions de médecin, biologiste ou pharmacien dans des établissements privés participant au service public hospitalier et dans des organismes ou établissement de transfusion sanguine ;

- Fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au premier point, exercées dans des établissements d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, dont les missions sont comparables à celles des établissements assurant le service public hospitalier.

N.B. : Seules les fonctions énumérées explicitement aux articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté à l'exclusion de toutes autres. **Ainsi les fonctions de praticien attaché, associé ou non, de praticien contractuel, d'assistant généraliste ou spécialiste, sont exclues du dispositif de reprise d'ancienneté.**

Par ailleurs, Pour les services exercés à temps non complet, ne sont retenues que les fonctions accomplies à raison d'une quotité de travail équivalente à au moins la moitié d'un temps plein. Leur durée ne sera pas proratisée.

2° - Modalités de calcul

Pour les personnels nommés antérieurement au 1er septembre 2008, les fonctions prises en compte sont retenues à raison du tiers de leur durée.

Pour les personnels nommés à compter du 1er septembre 2008, les fonctions prises en compte sont retenues à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison du quart au-delà de cette durée.

Les périodes de disponibilité n'ouvrant pas de droit à avancement, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la reprise d'ancienneté. Ces périodes ne devront donc pas apparaître dans la fiche de fixation de l'ancienneté (annexes 2 et 3).

Les périodes de congé parental sont comptabilisées à raison de la moitié de leur durée dans la mesure où dans cette position, le droit à avancement est réduit de moitié.

II- MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

La Commission Médicale d'Etablissement de l'AP-HP ayant été informée de ce dispositif le 9 décembre dernier, la présentation type du dispositif, jointe en annexe, pourra vous permettre d'informer le Comité Consultatif Médical de votre établissement.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires titulaires rattachés à votre hôpital, y compris ceux exerçant leurs fonctions hospitalières dans un autre établissement (mis à disposition, détachés) et ceux se trouvant en disponibilité ou congé parental.

Les dossiers individuels à constituer par les praticiens devront comprendre, conformément aux exigences du Ministère :

- ⇒ L'annexe 2 ou 3, dûment complétée ;
- ⇒ Les justificatifs correspondant aux périodes concernées. **Seules les attestations établies par les autorités administratives seront recevables** (cf. §5 de l'annexe 1).

En complément de ce dossier, il conviendra que le bureau du personnel médical de votre établissement renseigne la fiche complémentaire jointe « annexe 385a1 »

Après avoir été contrôlés par les soins de votre bureau du personnel médical, les dossiers devront être adressés, par un envoi unique, au plus tard le lundi 16 mars 2009, à Marie-Laure VERBEKE - Département des ressources humaines médicales – Direction de la Politique Médicale.

Aucun dossier ne devra être envoyé directement à la DHOS.

Une fois parvenus au Siège, l'ensemble des dossiers seront à nouveau vérifiés puis adressés dans le cadre d'un envoi unique, au service compétent de la DHOS.

Sur la base des dossiers retenus et des pièces justificatives produites, la DHOS prendra les arrêtés de reclassement correspondant et les adressera au département des ressources humaines médicales qui vous les fera suivre dès réception.

Il reviendra alors à chaque bureau de personnel médical de prendre en compte ces arrêtés de reclassement dans l'applicatif NSIRH et de procéder aux rappels de rémunération correspondants.

Une note portant spécifiquement sur la mise en œuvre de ces rappels vous sera adressée en temps utile, sachant qu'un développement complémentaire dans HRA a d'ores et déjà été demandé afin d'éviter un traitement manuel et de permettre un calcul automatique de ces effets rétroactifs en paye.

Le département des ressources humaines médicales se tient à votre entière disposition sur ce dossier.

Vous remerciant par avance pour votre contribution ,


Julien GOTTSMANN

Pièces jointes :

- Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008
- Circulaire ministérielle du 30 décembre 2008
- Annexe 1 : notice d'information à l'attention des PU-PH et MCU-PH
- Annexe 2 et 3 : fiches de fixation de l'ancienneté (2 pour les MCU-PH et 3 pour les PU-PH)
- Annexe 385a1 - fiche complémentaire (échelon détenu au 1er avril 2008)
- Présentation type du dispositif pour les instances